

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT 502-86 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 502**

Règlement numéro 502-86 modifiant le règlement de zonage numéro 502, afin de modifier le libellé de l'article 3.9.9 pour rendre ledit article conforme au décret 1252-2022, du 22 juin 2022 relatif à la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)*

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 502 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha depuis le 7 octobre 1999, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT les pouvoirs habilitants se trouvant aux 1^{er} et 3^e paragraphes de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)* fixant les règles concernant la division du territoire en zones et les usages autorisés;

CONSIDÉRANT les pouvoirs habilitants se trouvant à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique (L.R.Q. 2021, chapitre 30)* ainsi qu'au *Règlement sur l'hébergement touristique (Décret 1252-2022)*;

CONSIDÉRANT QUE ces objets sont susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes au plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées semblent conformes aux orientations du Document principal ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 avril 2023;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

QUE : la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte, à toutes fins que de droits, le Règlement numéro 502-86 et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3

Le titre de l'article 3.9.9 du règlement de zonage numéro 502 est remplacé par le libellé suivant :

Article 3.9.9 Établissement d'hébergement touristique au sein d'une résidence secondaire

ARTICLE 4

Le premier alinéa de l'article 3.9.9 du règlement de zonage numéro 502 est remplacé par le libellé suivant :

Les établissements d'hébergement touristique au sein d'une résidence secondaire sont autorisés à l'extérieur de la zone agricole, du périmètre urbain et des zones RF-2 et RV-4 selon les conditions suivantes :

ARTICLE 5

Le cinquième paragraphe du premier alinéa de l'article 3.9.9 du règlement de zonage numéro 502 est remplacé par le libellé suivant :

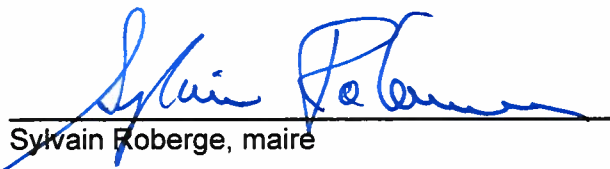
Malgré le premier paragraphe du présent article, les établissements d'hébergement touristique au sein d'une résidence secondaire sont autorisés dans les îlots déstructurés situés sur le territoire de Saint-Jean-de-Matha et reconnus par la décision 375 267 de la CPTAQ rendue le 2 août 2013.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA

CE SEPTIÈME JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX MILLE VINGT-TROIS



Sylvain Foberge, maire



Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :	5 AVRIL 2023
PROJET DE RÈGLEMENT :	5 AVRIL 2023
AVIS PUBLIC - CONSULTATION :	19 AVRIL 2023
CONSULTATION PUBLIQUE :	26 AVRIL 2023
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	3 MAI 2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE RÉFÉRENDUM :	10 MAI 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	7 JUIN 2023
CONFORMITÉ MRC MATAWINIE :	26 JUIN 2023
AVIS PUBLIC – ENTRÉE EN VIGUEUR :	29 JUIN 2023